

ront officiers de santé, et que deux ou un
 2 plus grand nombre, agissant dans l'exécution de telles instructions ou règlements,
 4 comme susdit, à des heures raisonnables, pendant le jour, pourront, et ils sont par
 6 le présent autorisés d'entrer dans et inspecter toute maison ou ses dépendances, s'il y
 8 a lieu de croire qu'il est mort quelque personne récemment de telle maladie épidé-
 10 mique, endémique ou contagieuse, dans aucune telle maison ou ses dépendances, ou qu'il
 12 y a quelques immondices ou autre matière nuisible à la santé en icelle, ou sur les dites
 14 dépendances, ou qu'il soit autrement nécessaire d'accomplir à l'égard de telle maison
 16 ou de ses dépendances, toutes ou quelques-unes des instructions ou règlements,
 18 comme susdit; et dans le cas où le propriétaire ou occupant de toute telle maison ou
 20 de ses dépendances, négligera ou refusera d'obéir aux ordres transmis par les officiers
 22 de santé, en conformité aux dites instructions et règlements, il sera loisible à tels
 24 officiers de santé, de requérir l'assistance de tous connétables et officiers de paix, et de
 26 telles autres personnes qu'ils jugeront nécessaires, et d'entrer dans la maison et les
 28 dépendances, et de mettre à effet, ou de faire mettre à effet en icelle et sur icelle, telles
 30 instructions et règlements, ou d'en éloigner ou d'y détruire, tout ce qu'il sera nécessaire
 32 d'éloigner et de détruire, en vertu de telles instructions et règlements, pour la conser-
 34 vation de la santé publique.

locaux s'appelleront officiers de santé;

Ils pourront requérir l'assistance d'officiers de paix.

VII. Et qu'il soit statué, que les dépenses
 36 encourues par le dit bureau central de santé seront défrayées à même les deniers pris
 38 sur les fonds du revenu consolidé de cette province, et que la législature provinciale
 40 affectera de temps à autre à cet objet; et que les dépenses encourues par les bureaux
 42 locaux de santé, dans l'exécution ou dans la surveillance de l'exécution des instructions
 44 et règlements du bureau central, seront défrayées et acquittées de la même manière,
 46 et par les mêmes moyens que les dépenses encourues par les corporations et conseils

La province supportera les dépenses du bureau central.

Celles des bureaux locaux seront défrayées par les différentes localités.